



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCEMBRE 2011 N°1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le 7 décembre 2011.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

ARRÊTÉ

**n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 588 du 9 novembre 2011
mettant en demeure AXEREAL - Union des Coopératives Agricoles, dont le siège social
est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE
de respecter l'article 1 du titre 2, l'article 4 du titre 4, et l'article 2 du titre 5
de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1^{er} août 2007 pour son
exploitation située 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.0819 du 18 mars 1991 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE de CORBEIL à exploiter dans son établissement situé quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- **n° 376 bis 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : silos de stockage de céréales, silo de transit + silo des tarterêts. **Volume total de stockage = 64 100m³**,
- **n° 153 bis A 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : installation de combustion (séchoirs). **Puissance thermique maximale = 21,33 MW**

- **n° 357 septies (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : dépôt de produits agropharmaceutiques ;
 - ♦ en sacs, capacité = 350 tonnes
 - ♦ en vrac, capacité = 1 600 tonnes

- **n° 211 B 1° (D)** : dépôt de gaz combustible liquéfié (*1 réservoir fixe de 120m³ de propane*),

- **n° 253 C (D)** : dépôts de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie. *4 dépôts distincts de FOD* :
 - ♦ 4 cuves enterrées de (2x7 000l) + 15 000l + 16 000l
 - ♦ 3 cuves aériennes de 30 000l
 - ♦ 1 cuve enterrée de 80 000l
 - ♦ 6 cuves semi-enfouies de 52 000l + 53 000l + 50 000l + 48 000l + (2x100 000l)

VU le récépissé de déclaration de succession du 4 mars 1999 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE pour l'exploitation des activités exercées précédemment par la COOPÉRATIVE AGRICOLE de CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 mai 2004 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LE DUNOIS AGRALYS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0147 du 30 septembre 2004 imposant à la société Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS l'actualisation de l'étude de dangers de son site de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1^{er} août 2007 imposant à la société LE DUNOIS AGRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de céréales à CORBEIL-ESSONNES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2010 à la société AXEREAAL – UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE pour son exploitation au 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/279 du 12 juillet 2010 mettant en demeure la société AXEREAAL – UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES dont le siège social est 5 rue Léonard de Vinci – 45100 ORLEANS LA SOURCE de mettre fin à la présence de la société LIFTING CAR, considérée comme un tiers dans la zone forfaitaire d'isolement sur son site de CORBEIL-ESSONNES, 45 quai de l'Apport Paris et de respecter les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 27 septembre 2011,

CONSIDERANT que la société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, ne réalise pas de mesures de surveillance annuelle des émissions atmosphériques de poussières en sortie de ses points de rejets et qu'elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle respecte les seuils imposés par l'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE/145 du 1er août 2007 notamment les concentrations maximales autorisées en poussières,

CONSIDERANT l'exploitant stocke, sans rétention, des fûts métalliques fuyards contenant des produits lubrifiants et cuve aérienne en polyéthylène contenant du fioul,

CONSIDERANT que les liquides sus-visés, stockés de manière fixe ou temporaire, sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,

CONSIDERANT que la cuve aérienne de fioul, située à l'entrée de l'entrepôt de stockage de semences dans une zone où circule un engin de manutention, est exposée à des risques de collisions et qu'elle n'est pas équipée de dispositifs permettant de prévenir les risques de collisions,

CONSIDERANT qu'une collision avec la cuve aérienne de fioul constituerait un incident susceptible d'avoir, par son développement, des conséquences dommageables pour l'environnement,

CONSIDERANT que la société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1 du titre 2, article 4 du titre 4 et article 2 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 145 du 1er août 2007 et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AXEREAL – UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci 45100 ORLEANS LA SOURCE, est mise en demeure, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE/145 du 1er août 2007 :

- l'article 1 du titre 2 relatif à la gestion de la prévention des risques,
- l'article 4 du titre 4 relatif à aux conditions de rejet dans l'atmosphère,
- l'article 2 du titre 5 relatif à la prévention des pollutions accidentelles des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AXEREAL - UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES, sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours
(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN